



Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif au cautionnement de La Rouvraie pour un montant de CHF 300'000.-

Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Préambule

La Rouvraie est une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est composée d'un comité de milicien·ne·s qui ne touchent ni salaire ni défraiement. En revanche, pour atteindre ses buts, qui sont l'accueil et l'animation de camps/colonies d'enfants et l'organisation de manifestations (sportives, culturelles, d'entreprise, festives), elle engage du personnel fixe ou temporaire. Les bénéfices d'une partie des événements servent à couvrir les déficits des autres et également à entretenir le site.

2. Introduction

L'association La Rouvraie a sollicité les autorités de La Grande Béroche pour un cautionnement en lien avec la construction d'une salle polyvalente en bois remplaçant la tente de festival présente depuis plusieurs années sur le site.

3. Le projet

La tente présente jusqu'à maintenant ne répond plus aux demandes actuelles, tant au niveau des activités pour les enfants, des séminaires et des fêtes que du point de vue énergétique (chauffage à mazout à air d'une tente non isolée).

La nouvelle structure répondra aux exigences légales en matière d'énergie et même davantage puisque son pan de toit Sud sera couvert de panneaux solaires photovoltaïques.

Ce nouvel outil de travail est un élément indispensable pour pérenniser les activités de La Rouvraie. En effet, même si les années Covid ont pu être traversées avec des exercices comptables équilibrés (grâce aux divers soutiens, RHT¹, cas de rigueur, ...), il est nécessaire que La Rouvraie puisse proposer un accueil et une infrastructure de qualité à ses client·e·s, grand·e·s et petit·e·s, de La Grande Béroche et d'ailleurs. Les comptes de l'association sont bien gérés et suivis par deux fiduciaires.

¹ Réduction de l'horaire de travail

4. Détails du crédit

Le projet est devisé à CHF 1'400'000.- et sa répartition financière est la suivante :

- prêt BCN	CHF 600'000.-
- prêt NECO	CHF 500'000.-
- crowdfunding	CHF 150'000.-
- Loterie Romande	CHF 100'000.-
- fonds propres	CHF 40'000.-
- Casino de Neuchâtel	CHF 10'000.-
TOTAL	CHF 1'400'000.-

Dans le cadre du prêt de la BCN, il est demandé à La Rouvraie d'obtenir un cautionnement pour la moitié du montant et qui est donc l'objet de cette demande. Ce cautionnement est accompagné d'un intérêt de 0,5% qui rapportera donc CHF 1'500.- par année à la commune.

5. Conclusion

La commission financière a été consultée le 25 janvier 2023 et a émis un préavis favorable à l'unanimité.

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal vous propose d'accepter cette demande de cautionnement d'un montant de CHF 300'000.- dès le 1^{er} avril 2023.

En se tenant à votre disposition pour toute information complémentaire, le Conseil communal vous prie d'agréer, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, ses salutations distinguées.

La Grande Béroche, le 1^{er} février 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président, Le chef du dicastère,
Maxime Rognon Thierry Pittet



Arrêté relatif au cautionnement de La Rouvraie pour un montant de CHF 300'000.-

Le Conseil général de la commune de La Grande Béroche,

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014 ;

vu le Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu le rapport du Conseil communal, du 1^{er} février 2023 ;

arrête :

- Art. 1^{er} :** Le Conseil communal est autorisé à cautionner, jusqu'à concurrence de CHF 300'000.-, l'association de La Rouvraie. Ce cautionnement, dont la durée est limitée jusqu'au 31 décembre 2027, est délivré pour permettre à cette association de garantir l'emprunt de la nouvelle salle polyvalente.
- Art. 2 :** Selon les dispositions de l'art. 8 du Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'État et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014, la caution est rémunérée au taux annuel de 0,5%.
- Art. 3 :** Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État, à l'expiration du délai référendaire.

La Grande Béroche, le 20 février 2023

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

La présidente,
Aïcha Hessler-Wyser

Le secrétaire,
Jean Fehlbaum